

GE_GERICHTE ACPR/841/2024 vom 27. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_841_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/841/2024 du 27 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/841/2024 del 27 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir rendu une ordonnance de non entrée en matière alors que tel ne pouvait être le cas après l'ouverture d'une instruction.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police, que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le terme "immédiatement" indique que l'ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue à réception de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction ne soit ouverte selon l'art. 309 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_425/2022 du 15 février 2023 consid. 4.1.1).

E. 3.2

Le Ministère public peut néanmoins procéder à certaines vérifications. Il peut notamment donner des directives et confier des mandats à la police dans le cadre des investigations policières (art. 307 al. 2 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 6B_89/2022 précité consid. 2.2 et 6B_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2). Il peut demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport au sens de l'art. 307 CPP, mais aussi lorsque la dénonciation elle-même apparaît insuffisante (art. 309 al. 2 CPP; cf. arrêts du Tribunal fédéral

- 5/10 - P/23131/2022 6B_89/2022 précité consid. 2.2 et 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.2). Il peut aussi procéder à ses propres constatations (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP), ce qui comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles. Il peut demander à la personne mise en cause une simple prise de position (arrêt du Tribunal fédéral 6B_89/2022 précité consid. 2.2). L'audition du prévenu et de la partie plaignante par

la police ne dépasse pas le cadre des investigations policières qui peuvent être effectuées avant que le ministère public n'ouvre une instruction (art. 206 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_89/2022 précité consid. 2.2). Le Ministère public ne peut, en revanche, ordonner des mesures de contrainte sans ouvrir une instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2013 du 8 décembre 2013 consid. 2.2 et 1B_368/2012 précité). Les mesures de contrainte sont des actes de procédure des autorités pénales qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes intéressées (art. 196 al. 1 CPP). Toutefois, l'ordre de dépôt permet à son destinataire de fournir volontairement les objets ou valeurs requis, sans recourir à des mesures de contrainte. Cette disposition a ainsi pour unique but d'amener le détenteur d'objets ou de valeurs patrimoniales qui doivent être séquestrés à les déposer afin d'éviter cette mesure de contrainte (art. 265 al. 4 CPP; ATF 143 IV 21 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_492/2017 du 25 avril 2018 consid. 2.1; 6B_247/2017 du 21 mars 2018 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, au vu de ce qui précède, le fait que plusieurs ordres de dépôt aient été émis par le Ministère public et que la police ait rendu un rapport préliminaire n'impliquent pas l'ouverture d'une instruction au sens de l'art. 309 al. 1 CPP. Partant, le Ministère public était en droit de rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 4

La recourante estime que les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées.

E. 4.1

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue

- 6/10 - P/23131/2022 (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

E. 4.2

En l'espèce, à la suite de la plainte déposée par la recourante, le Ministère public a entrepris des démarches afin d'étayer ses allégations, notamment identifier le prénommé "D_____", respectivement l'appartement dans lequel elle affirme avoir été séquestrée et avoir subi des atteintes à son intégrité sexuelle. La compagnie aérienne désignée par la recourante a toutefois attesté ne pas avoir transporté, aux dates fournies, un passager du nom de la recourante, ou de son fils, au départ de C_____ pour Genève. Dans ces conditions, l'on ne voit pas ce que l'on pourrait tirer de plus de la liste des passagers de ce vol, la recourante ne prétendant pas avoir voyagé sous une autre identité – qu'elle n'aurait pas dévoilée – ni être à même d'identifier le dénommé "D_____" au cas où il aurait utilisé un autre nom, même si

les dates de naissance étaient fournies. La compagnie aérienne a également affirmé n'avoir transporté aucun passager du nom de la recourante ou de son fils durant tout l'été 2022, ce qui exclut qu'une erreur sur la date des vols puisse être à l'origine de sa réponse négative à la question précédente. Les images de vidéosurveillance ne sont enfin plus disponibles et l'appartement dans lequel la recourante dit avoir été enfermée à son arrivée à Genève n'a pu être localisé, l'intéressée n'étant pas à même de fournir davantage de détails à cet égard. Il n'appartient pas aux autorités de poursuite pénale de déterminer si la plaignante dit ou non la vérité, mais d'enquêter sur les faits décrits. En l'état, la Chambre de ceans ne distingue pas d'autres actes d'enquête propres à apporter des éléments supplémentaires permettant d'orienter les soupçons. Par conséquent, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les faits dénoncés.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure préliminaire ainsi que pour la procédure de recours.

E. 6.1

Au sens de l'art. 136 al. 1 CPP dans sa teneur au 1er janvier 2024, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement, sur demande, l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît

- 7/10 - P/23131/2022 pas vouée à l'échec (let. a) ; ou à la victime pour permettre de faire aboutir sa plainte pénale (let. b).

E. 6.2

En l'espèce, la recourante est indigente. Toutefois, force est de retenir, au vu des motifs exposés plus haut, que le recours était d'emblée voué à l'échec, de sorte que les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite ne sont pas remplies pour cette démarche. En revanche, la plainte pénale n'était pas, d'emblée, dénuée de chances de succès puisque le Ministère public a, à réception de celle-ci, procédé à une enquête préliminaire. Le refus, pour cette raison, est infondé. Par conséquent, le recours sera admis sur ce dernier point, l'avocate de la recourante sera désignée en qualité de conseil juridique gratuit et la cause retournée au Ministère public afin qu'il indemnise cette dernière pour son activité en première instance.

E. 7

Le recours n'étant admis qu'en matière d'assistance judiciaire gratuite, il sera renoncé à solliciter des observations du Ministère public sur ce point.

E. 8

La recourante, qui succombe sur sa conclusion principale, supportera les frais envers l'État liés à ce volet, fixés en totalité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite pour la procédure de recours est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ).

E. 9

Le conseil juridique gratuit sera indemnisé pour le recours visant le refus d'assistance judiciaire, à CHF 108.10 (TVA à 8,1% incluse), correspondant à une demi-heure d'activité du conseil du recourant au tarif horaire de CHF 200.-. * * * * *

- 8/10 - P/23131/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.